

tendre à la période du 1er avril au 31 mai 1939. Aucun versement n'a été fait aux fermiers au cours de ces trois mois et l'allocation à un employé a été de \$7.50.

Les accords conclus en vertu de la loi de 1938 avec la Colombie Britannique et le Nouveau-Brunswick au sujet des travaux entrepris comme moyens additionnels de procurer du travail aux célibataires sans emploi et jugés inaptes aux travaux agricoles ont été de même étendus, à la demande des provinces, en vertu de la loi de 1939.

Pour obvier au problème créé par la population célibataire et flottante sans travail, le plan d'emploiement sur les fermes, dont le coût est partagé entre le Fédéral et les provinces, a été remis en vigueur en Colombie Britannique, en Alberta et au Manitoba à compter du 1er octobre 1939 jusqu'au 31 mars 1940.

Les arrangements prévus dans les accords pourvoient au paiement d'une somme de \$5 par mois au fermier de l'Alberta et de la Colombie Britannique, mais ne pourvoient à aucun versement en faveur du fermier du Manitoba, tandis que ceux qui acceptent du travail subordonné à ce plan dans les trois provinces reçoivent \$5 par mois en plus d'une gratification additionnelle de \$2.50 par mois où leur emploi s'est continué jusqu'au 31 mars 1940, de leurs frais de transport, et d'une allocation pour leur habillement, au besoin, ne dépassant pas \$3.

En plus du plan d'emploiement sur les fermes et afin de parer aux besoins particuliers de la Colombie Britannique où l'agriculture n'absorbe pas un grand nombre d'hommes, l'accord du 8 novembre 1938 a été renouvelé et il a été pourvu à une contribution fédérale de 50 p.c. du coût des travaux forestiers entrepris par la province comme moyen additionnel de procurer du travail. L'accord s'étend du 1er avril 1939 au 31 mars 1940. Afin que les hommes, une fois leur travail fini, ne soient pas sans le sou, un système de payement différé a été mis en opération. Les gages ont été déposés à certains bureaux de poste, et la somme revenant à chaque homme à la fin de son travail est payée par versements hebdomadaires de \$4.

Réhabilitation des chômeurs plus âgés.—À sa session de 1939, le Parlement a voté certaines sommes devant être affectées à la restauration de la compétence, du physique et du moral de ceux qui, à la suite d'un chômage prolongé, ont trouvé difficile de se rétablir. Le Fédéral a offert de contribuer de 50 p.c. au défrayement de tels projets de réhabilitation. Des accords ont été signés et divers plans ont été mis en vigueur en Colombie Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse.

Rétablissement des colons.—Un autre domaine où le Ministère de l'Agriculture exerce son activité, en vertu de la loi du soulagement du chômage et de l'assistance à l'agriculture de 1939, est le rétablissement des colons dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie Britannique. C'est un prolongement de la politique des années précédentes, les accords avec les quatre provinces, signés en vertu de la loi de 1937, étant prorogés avec de légères modifications dans un ou deux cas. Le programme a pour objet de venir en aide aux colons dans les régions de colonisation afin qu'ils arrivent à se subvenir. Les sommes versées en vertu de ces accords sont affectées principalement au défrichage et au labourage de la terre, et à l'achat de matériaux de construction, d'instruments agricoles et de bestiaux. Elles sont pour l'année 1939-40 de: \$30,000 au Nouveau-Brunswick; \$250,000 en Saskatchewan; \$75,000 en Alberta et \$15,000 en Colombie Britannique.

Etablissement de secours.—Le Fédéral continue de venir en aide aux provinces de Québec, de Manitoba et d'Alberta en établissant sur des terres, en vertu des accords d'établissement de secours décrits à la page 790 de l'Annuaire du Canada de 1937, des familles choisies qui autrement recevraient des secours directs.